

# LA CONVENTION des Droits de la Famille

konwencjarodziny.pl



**Marek Jurek**  
Posel do Parlamentu Europejskiego

**PRAWICA**  
Rzeczypospolitej

 **DLA POLSKI  
I CYWILIZACJI  
CHRZEŚCJAŃSKIEJ**  
CHRYŚCJAŃSKIEGO RUCHU OBYWATELSKIEGO

 **Ordo  
Caritatis**



**La Convention des Droits de la Famille**, créée à l'initiative du Député européen, Président de la Droite de la République, Marek Jurek, et élaborée par les experts de l'Institut pour la Culture du Droit Ordo Juris, est le premier acte de droit international au monde qui englobe dans leur complexité les droits des familles, y compris ceux des parents, des époux et de leurs enfants. Les dispositions adoptées par la présente Convention apportent une réponse aux problèmes et aux défis auxquels de nombreuses familles se trouvent actuellement confrontées. Ces problèmes sont avant tout : la discrimination des couples mariés et des familles nombreuses ; la propagande de plus en plus intensifiée selon laquelle la famille elle-même constitue la source des pathologies et de la violence ; la mise en question du droit parental d'élever les enfants conformément aux convictions des parents ; l'endoctrinement idéologique des mineurs par le biais des institutions publiques ; la promotion des formes pathologiques de la vie en société, telles que les unions homosexuelles, la propagation de l'idéologie du genre questionnant les différences naturelles entre les sexes, le manque de respect à l'égard de la dignité des personnes dans les premières phases de leur vie ou encore la généralisation de la mentalité hostile à la conception de nouvelles vies.

**La Convention des Droits de la Famille** codifie les principes fondamentaux et éternels propres à toutes les sociétés civilisées, dont seulement une partie jouit de la protection du droit international et des constitutions des pays. Conformément à ces principes, la famille est considérée comme le noyau central de la société, la famille nombreuse ainsi que la vie depuis la conception jusqu'à la mort naturelle sont protégées, la famille est considérée comme la meilleure instance du développement de l'enfant, l'identité du mariage est définie comme une union permanente et volontaire d'un homme et d'une femme. Malheureusement, même si quelques-uns de ces principes ont été inclus dans les Pactes Internationaux relatifs aux Droits du Citoyen et aux Droits politiques, dans la Convention relative aux Droits de l'Enfant des Nations Unies ou encore dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, ces résolutions ne restent souvent que des déclarations creuses. Pour cela, il est nécessaire d'adopter une nouvelle déclaration internationale à envergure mondiale qui améliorerait les standards actuellement en place et garantirait aux familles une meilleure protection de leurs droits.

Il conviendrait de souligner que la présente Convention n'est pas une proposition aléatoire, détachée de la réalité internationale : de nombreux droits mis en avant par la présente Convention ont été inspirés par les réglementations déjà

en vigueur adoptées dans les pactes internationaux protégeant les droits de l'homme ainsi que les constitutions des pays sur tous les continents.

La Convention des Droits de la Famille présente une chance pour un traitement juste et digne des familles et pour contrer certaines idéologies nocives. Elle constitue également une alternative réelle par rapport à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (appelée trompeusement « convention antiviolence ») qui, tout en prétendant lutter contre la violence à l'égard des femmes, met en question les différences naturelles entre les sexes en les voyant comme des « stéréotypes », et engage les États à lutter contre la culture sociale traditionnelle et à considérer les familles comme la source principale des pathologies.

## Résumé de la Convention des Droits de la Famille

Le chapitre I définit les notions telles que mariage, famille, sexe, bien de l'enfant et violence.

Le chapitre II détermine les règles générales de la protection de la famille, surtout le principe de subsidiarité, le principe de la protection spéciale légale de l'enfant sur toutes les étapes de son développement, l'interdiction de discriminer les personnes exerçant un travail non rémunéré, à savoir l'éducation de leurs enfants.

Le chapitre III garantit les droits des couples mariés, surtout le droit de conclure le mariage et fonder une famille, l'égalité entre les époux, l'interdiction de discriminer le mariage en tant que tel.

Le chapitre IV garantit les droits des parents, surtout la liberté d'exercer leur pouvoir sur leurs enfants. La Convention protège les parents contre la séparation d'avec leurs enfants par les démarches trop hâtives de l'administration publique. La Convention détermine exhaustivement les cas où l'État peut intervenir dans l'environnement familial.

Le chapitre V garantit les droits de l'enfant, surtout le droit de connaître ses parents, le droit d'être élevé par sa mère et par son père, le droit à la clémence

de la part de la justice, le droit de pouvoir maintenir le contact avec l'un des parents d'avec lequel l'enfant a été séparé, et l'interdiction de refuser à l'enfant la possibilité de communiquer avec ses parents dans leur langue maternelle (lex Jugendamt – cette dernière disposition constitue la réponse aux pratiques inadmissibles de l'Office de la jeunesse en Allemagne interdisant, dans le cas du divorce des parents, de communiquer avec un parent polonais en langue polonaise).

Le chapitre VI définit les moyens de prévenir toute forme de violence, y compris de violence domestique. Y sont formulées de nombreuses dispositions engageant les États à tenir responsables devant la justice les auteurs de la violence et à garantir l'aide aux victimes (par exemple l'assistance téléphonique permanente et sur tout le territoire national).

Le chapitre VII prévoit la création d'un Comité international pour les Droits de la Famille, organe collégial composé de représentants des pays membres qui surveillera la mise en place de la présente Convention par ces pays.

Les chapitres VIII et IX comprennent les dispositions de caractère technique et pratique relatives à l'administration du Comité pour les Droits de la Famille, ainsi qu'à la signature et la ratification de la présente Convention.

W rozdziałach VIII i IX zawarte są przepisy o charakterze techniczno-organizacyjnym, związane z obsługą administracyjną Komitetu Praw Rodziny oraz z procesem podpisywania i ratyfikacji Konwencji.

[www.konwencjarodziny.pl](http://www.konwencjarodziny.pl)

[facebook.com/KonwencjaRodziny](https://facebook.com/KonwencjaRodziny)

[www.marekjurek.pl](http://www.marekjurek.pl)

Biuro Posła Parlamentu Europejskiego – Marka Jurka

ul. Wspólna 61/105, 00-687 Warszawa

Pn-pt w godz.: 10.00–18.00

e-mail: [biuro@marekjurek.pl](mailto:biuro@marekjurek.pl) tel.: 535 00 55 66